



Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et d'autres matières

RS 0.814.287.1; RO 2006 2049

Résolution LP.6(17) portant adoption d'amendements aux annexes 1 et 2 du protocole visant à supprimer les boues d'épuration de la liste et de l'évaluation des déchets ou autres matières dont l'immersion peut être envisagée

Adoptée lors de la 17^e Réunion des Parties contractantes le 7 octobre 2022
Entrée en vigueur pour la Suisse le 15 janvier 2023

Texte original

Annexe

Annexe 1

Supprimer l'al. 2 du par. 1, comme suit:

«2. boues d'épuration»

Renommer les alinéas suivants du par. 1.

Annexe 2, par. 4

Supprimer le membre de phrase «boues d'épuration», comme suit:

«4. En ce qui concerne les déblais de dragage, l'objectif de la gestion des déchets devrait être d'identifier puis de maîtriser les sources de contamination. Cet objectif devrait être réalisé en mettant en œuvre des stratégies visant à prévenir la production de déchets et, à cette fin, il faut qu'il y ait collaboration entre les organismes locaux et nationaux compétents concernés par la maîtrise des sources de pollution ponctuelles et autres. Jusqu'à ce que cet objectif ait été atteint, les problèmes posés par les déblais de dragage contaminés pourront être réglés par des techniques de gestion des évacuations en mer ou à terre.»

